

Sujet : Groupe de travail relatif à la mise en œuvre de l'instruction du 27 juillet 2015

Date de la réunion : Mercredi 07 septembre 2016

Rédacteur : BSDS

Pièces-jointes :

- la liste des participants est annexée au présent compte-rendu ;
- les documents adressés aux participants.

Contexte général :

Conformément aux prescriptions de l'instruction du 27 juillet 2015, « le recensement des agents irrégulièrement recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies, identifiés par les services et établissements comme employés sur des besoins permanents, sera présenté aux organisations syndicales en comité technique »

Dans ce cadre, s'est tenu, le 7 septembre dernier, en présence des représentants du personnel et directions générales, un groupe de travail visant à poursuivre les travaux préalables à l'identification des agents relevant du stock.

Nos échanges se sont articulés autour des trois points inscrits à l'ordre du jour :

- 1° Cadre méthodologique encadrant la mise en œuvre de l'instruction du 27 juillet 2015 ;
- 2° État du recensement ;
- 3° Présentation des travaux encadrant le recensement des agents irrégulièrement recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies.

Les différentes analyses, synthétisées dans le tableau ci-après, ayant guidé les travaux préparatoires à l'identification des agents irrégulièrement recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies, ont été approuvées par les représentants du personnel.

Ces dernières reposent sur l'interprétation des dispositions de la circulaire du 22 juillet 2013 relative au cas de recours au contrat dans la fonction publique.

Recensement relevant du champ de l'instruction du 27 juillet 2015

Agents appartenant au stock

« Agents irrégulièrement recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies, identifiés par les services et établissements comme employés sur des besoins permanents »

Type de recrutement

Analyse

Recrutements susceptibles d'être analysés comme irréguliers

→ Le recrutement doit avoir pour objet de **pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'administration.**

Agents ne relevant pas du stock

Recrutements susceptibles d'être analysés comme réguliers

→ Recrutements justifiés par des situations de prise en **charge temporaire d'une activité inhabituelle ou des travaux appelés à se répéter à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.**

Recrutements saisonniers durant la période estivale

→ Agents recrutés pour faire face à l'affluence des visiteurs durant la période estivale.
« Activité appelée à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons. »

Recrutements saisonniers occasionnels

→ Surcroît d'activité lié à l'organisation d'une exposition temporaire dans les musées.

Ces recrutements **entrent dans le champ d'application** de la circulaire précitée, à savoir « s'il doit être limité dans le temps, l'accroissement temporaire d'activité n'exige pas d'être exceptionnel et peut donc présenter un caractère répétitif ».

Recensement ne relevant pas du champ de l'instruction du 27 juillet 2015

Recrutements opérés sur la base d'un fondement juridique erroné

→ Recrutements justifiés par une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 6 quinquies de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ou par le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles en raison d'un congé annuel ou d'un congé de maladie (article 6 quater de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984).

Bien que le recrutement ait été opéré sur la base d'un fondement juridique inadapté, il est ici question de besoins temporaires écartant, de ce fait, l'application de l'instruction du 27 juillet 2015.

Sur cette base, un premier travail d'identification des agents irrégulièrement recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies a été réalisé.

Aussi, au 8 juillet 2015, **2 agents seraient susceptibles de relever du stock et pourraient, à ce titre, se prévaloir de la doctrine de gestion spécifique.**

→ A la demande des organisations syndicales, les raisons ayant justifiées le recours à l'article 6 sexies seront précisées dans les cas suivants :

- contrat répondant à un **besoin saisonnier** d'une **durée supérieure à 5 mois** ;
- contrat répondant à un **besoin occasionnel** d'une **durée supérieure à 10 mois.**

→ La situation administrative actuelle (agent toujours en fonction ou ayant quitté le MCC) des agents recrutés au 8 juillet 2015 sur le fondement de l'article 6 sexies sera portée à la connaissance des représentants du personnel.

Résumé des décisions prises

1° En lien avec les autorités de tutelles, le tableau transmis aux représentants du personnel le 1^{er} septembre dernier fera mention, dans les cas susmentionnés, des motifs de recrutement.

2° Une mention relative à la situation administrative des agents sera intégrée au tableau.

PRESENTS :

Nom, prénom	OS représentées
Jean-Paul LEONARDUZZI Françoise PINSON Jean-Hygues PIETTRE	CGT CGT CGT
Caroline CLIQUET Patrick BOTTIER	SUD-Culture SUD-Culture
Élisabeth TABURET-DELAHAYE	CFDT-Culture
Nom, prénom	Membres de l'administration
Isabelle GADREY	Sous-directrice SRH2
Sébastien CLAUSENER Sonia TAHIRI	SRH2-BSDS SRH2-BSDS
Florence QUIQUERE	SRH1–Bureau 1A
Claire LECYSYN	SG-DPM
Pierre OUVRY Nadège GUYONVARCH	Bureau du cabinet Bureau du cabinet
Madeleine ANGLARD	DGCA
Flore GODDET Paule IMMATH	DGP DGP